

Tableau des indemnités remboursables lors d'un déplacement au Québec

FRAIS DE SÉJOUR

Frais de logement (articles 16 et 17)

Dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement telle une pourvoirie
Frais réels encourus jusqu'à concurrence de :

- 161 \$** sur le territoire de la ville de Montréal;
- 135 \$ sur le territoire de la ville de Québec;
- 130 \$** dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage;
- 106 \$** ailleurs au Québec;
- 101 \$ dans tout autre établissement.

TPS et TVQ non-incluses, taxe d'hébergement en sus

**Entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, les indemnités maximales de 161 \$, 130 \$ et 106 \$ sont majorées à 177 \$, 140 \$ et 111 \$ respectivement.

Frais de repas (articles 12 et 13)

Indemnité forfaitaire quotidienne de 65,40 \$ pour chaque jour complet (incluant taxes et pourboires).
Journée incomplète :

- Déjeuner = 14,70 \$
- Dîner = 20,20 \$
- Souper = 30,50 \$

Note :

- ☐ Majoration de 30 % pour repas pris sur territoire entre 49^e et 50^e parallèle
- ☐ Majoration de 50 % pour repas pris sur territoire au-delà du 50^e parallèle

Ces majorations ne s'appliquent pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie

[Référence : Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents \(Recueil des politiques de gestion, Vol. 6. Chap. 1. Suj. 1. Pce. 11\) Mise à jour le 12 avril 2024](#)